

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la
Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de
Lunéville

Pôle d'Equilibre
Territorial et Rural
Pays du Lunevillois

DELIBERATION

COMITE DE POLE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à vingt heures trente, les Membres du Comité de pôle se sont réunis sur la convocation de M. le Président, adressée le 17/09/2024 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat Salle n°2- 1er étage - accès par le parking arrière - 11 avenue de la Libération - 54300 LUNEVILLE.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé :15

Nombre de conseillers en
exercice :.....40

Date de convocation :
17 septembre 2024

Présidence : Philippe DANIEL, président.

Etaient présents :

Philippe ARNOULD, Jocelyne CAREL, Philippe COLIN, Philippe DANIEL, Rose-Marie FALQUE, Dominique FOINANT, Jean-Paul FRANCOIS, Dominique GEORGE, Murielle GRIFFOUL, Linda KWIECIEN, Jacques LAVOIL, Thierry MERCIER, Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Bruno MINUTIELLO, Bernard MULLER, Laurie PERISSE, Evelyne SASSETTI, Christophe SONREL, Rémi VUILLAUME

Mandat de procuration : Jean-Claude BAZIN à Philippe ARNOULD, Fabrice BOYER à Philippe DANIEL, Maurice HERIAT à Linda KWIECIEN, Jacques LAMBLIN à Murielle GRIFFOUL, Catherine PAILLARD à Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Gérard RITZ à Jean-Paul FRANCOIS, Matthieu SIGIEL à Bruno MINUTIELLO, René WAGNER à Jacques LAVOIL

Absents : Pierre-Jean COURBEY, Christian GEX, Olivier MARTET

Secrétaire de séance : Madame Evelyne SASSETTI

Membres présents.....19
Absents ayant donné mandat de procuration.....8
Absents.....3
Votants.....27

Délibération 2024 042

MOBILITE

Avenant n°3 de la Délégation de services publics du transport urbain

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	8	27	0	0	0

Avenant 3 en annexe

Le PETR en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) depuis 2018, assure à la gestion du réseau de bus urbain de l'agglomération de Lunéville « Lunéo », du service de transport à la demande « LunéTad », de l'aménagement des aires de covoiturage et des gares/haltes gares.

Un schéma directeur cyclable a été élaboré en 2023, en vue de favoriser les modes de « mobilité douce ».

Dans ce contexte une Convention de concession de service public 1^{er} juillet 2018, a été conclue le 1^{er} juillet 2018 entre le PETR et la Société Bus Est pour l'exploitation des transports urbains du PETR du Pays du Lunévillois.

Cette convention, avait pour une durée initiale 7 ans et pour date d'achèvement, le 30 juin 2025.

Dans un premier temps, un avenant 1 du 28 janvier 2019, entériné par la délibération n°2019-0007, a acté la modification du réseau, et, la mise en place d'un réseau transitoire « travaux » du 01 novembre 2018 au 31 décembre 2019.

Un avenant 2 du 13 décembre 2021, a été adopté afin de prendre en compte l'évolution de l'offre de transport et l'impact de la pandémie COVID-19.

Le PETR, dans le cadre du renouvellement de la présente Convention, a lancé un marché « Assistance à maitrise d'ouvrage pour la gestion du transport urbain de Lunéville » n°2024/001.

L'acte d'engagement du marché a été signé le 8 mars 2024 avec l'AMO.

Le marché prévoit notamment d'envisager différents scénarios d'aménagement ou d'évolution du service (modification ou prolongement de ligne, suppression ou création d'arrêts, augmentation de l'amplitude d'ouverture de l'agence de la mobilité, etc.).

Une réflexion est engagée sur l'évaluation des coûts des différents scénarios envisagés comparés à ceux du maintien du service en l'état, afin d'assurer une bonne gestion des deniers publics et proposer un service public performant, adapté à la demande des usagers.

Dans l'optique de la comparaison des modes de gestion et de la rédaction des documents de la consultation visant à renouveler le contrat du réseau de bus urbain de l'agglomération de Lunéville, il apparaît nécessaire de prolonger la présente concession.

Il se pose la question de l'impact de la prolongation du contrat de concession.

En application de l'article L 3135-1 du Code de la commande publique :

« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession. »

L'article R. 3135-8 du Code de la Commande publique autorise les modifications de faible montant dans les conditions suivantes : *« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.*

Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article ».

Lorsque plusieurs modifications de faible montant successives sont effectuées, l'autorité contractante prend en compte leur montant cumulé (Article R. 3135-9 du Code de la Commande publique).

La modification est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- Elle est inférieure à 10% du montant du contrat de concession initial ;
- Elle ne dépasse pas le seuil européen qui figure dans l'avis annexé au code de la commande publique qui est de 5 382 000 € HT.

La notion de « montant » du contrat de concession n'est pas précisée par les dispositions susvisées, d'autres dispositions du Code de la Commande publique définissent le terme de « valeur » du contrat de concession par référence au chiffre d'affaires (Articles L.3121-1 et 3121-2 du Code de la Commande publique).

Si la valeur de limite de 10% est respectée, puisqu'elle découle de la formule même du contrat, la question du respect du seuil plafond est plus complexe.

Les modifications qui ne sont « *pas substantielles* » sont celles, quel que soit leur montant, qui n'introduisent pas des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale :

- Auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ;
- Auraient entraîné le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- Auraient modifié l'équilibre économique du marché ou du contrat de concession en faveur du titulaire ou du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat initial
- Auraient considérablement modifié l'objet du marché ou étendu le champ d'application du contrat de concession (R. 3135-7 du Code de la commande publique ; CE, Avis, Ass, précité).

Ainsi, un avenant ne peut pas modifier substantiellement l'un des éléments essentiels de la concession, tels que :

- sa durée ;
- le volume des investissements mis à la charge du délégataire.

Par exemple, un avenant ne peut avoir pour objet d'étendre la durée pour la réalisation d'investissements qui étaient en tout état de cause à la charge du délégataire, tels que les investissements de renouvellement des installations. (CE, Avis, 19 avril 2005, n°371234).

En l'espèce, le montant initial du contrat (CFF) était de 5 905 045 euros, après l'avenant 2 le cout était à hauteur de 6 012 196 € (CFF exo). Le montant de la prolongation de la concession pour une durée de 6 mois est estimé à 360 550 euros, et est donc inférieure à 10% du montant initial du contrat.

En outre, la modification envisagée (prolongation de 6 mois pour une durée initiale de 7 ans) apparaît comme non-substantielle.

En conséquence, la Convention de concession de service public du 1er juillet 2018 conclue entre l'Autorité Délégante et la Société Bus Est pour l'exploitation des transports urbains du PETR du Pays du Lunévillois sera prolongée pour une durée de 6 mois jusqu'au 31 décembre 2025 à minuit.

Considérant les termes de la Convention de concession de service public de transport routier urbain de personnes conclus entre la société BUS EST et le PETR ;

Considérant les demandes présentées en séance du comité de pôle du 23/09/2024 ;

Considérant, qu'en application de l'article L 3135-1 du Code de la commande publique « *Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque : 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; 6° Les modifications sont de faible montant.* » ;

Considérant que l'article R. 3135-8 du Code de la Commande publique autorise les modifications de faible montant, dès lors qu'elles sont inférieures à 10% du montant du contrat de concession initial et qu'elles ne dépassent pas le seuil européen qui figure dans l'avis annexé au code de la commande publique qui est de 5 382 000 € HT. En l'espèce, le montant initial du contrat était de 5 905 045 euros, après l'avenant 2 le cout était à hauteur de 6 012 196 euros. Le montant de la prolongation de la concession pour une durée de 6 mois est estimé à 360 550 euros, et est donc de 7,92%, soit inférieure à 10% du montant initial du contrat.

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles et sont motivées par des considérations d'intérêt général.

Considérant le rapport présenté aux membres du comité de pôle mentionnant que dans le cadre du renouvellement de la présente Convention, a lancé un marché « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion du transport urbain de Lunéville » n°2024/001 afin d'envisager différents scénarios d'aménagement ou d'évolution du service (modification ou prolongement de ligne, suppression ou création d'arrêts, augmentation de l'amplitude d'ouverture de l'agence de la mobilité, etc.).

Considérant qu'une réflexion est engagée sur l'évaluation des coûts des différents scénarios envisagés comparés à ceux du maintien du service en l'état, afin d'assurer une bonne gestion des deniers publics et proposer un service public performant, adapté à la demande des usagers.

Considérant les termes de l'avenant numéro 3.

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président et vu son rapport, le comité du Pôle après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** la passation d'un avenant numéro 3 au contrat de transport routier urbain de personnes ;
- **APPROUVE** la prolongation de la Convention de concession de service public du 1er juillet 2018 conclue entre l'Autorité Délégente et la Société Bus Est pour l'exploitation des transports urbains du PETR du Pays du Lunévillois pour une période de 6 mois supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 2025.
- **AUTORISE** le président à signer tout document afférant à cette affaire
- **Dit** que les dépenses seront inscrites au budget annexe de la mobilité de 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 26 septembre 2024
Philippe DANIEL,
Président.

